



## Arrêt

n° 124 811 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « *lui refusant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et lui enjoignant l'ordre (sic.) de quitter le territoire dans les trente jours* », prise le 9 juillet 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 octobre 2012. Le 7 novembre 2012, elle a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3).

1.2. Le 15 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge.

1.3. En date du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du **15.01.2013**, par :

(...)

Est refusée au motif que :

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.*

**Motivation en fait** : Bien que l'intéressée a produit à l'appui de sa demande son passeport, la déclaration de cohabitation légale, un bail d'appartement enregistré, des copies de virement de la bourse d'excellence, la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de nombreuses photos datées manuellement, la demande de séjour du 15/01/2013 est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photographies produites et qui sont datées manuellement ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis **au moins deux ans** avant la demande du 15/01/2013.

En outre, le fait de percevoir une bourse d'excellence de 1200 € par mois pour l'année académique 2012/2013 ne peut être considéré comme une preuve suffisante de posséder des moyens de subsistance (sic.) stables, réguliers et suffisants étant donné que cette allocation de bourse est limitée dans le temps (actuellement attribuée pour l'année académique 2013/2013 (sic.)) et est par ailleurs soumise à des règles strictes d'attribution. Rien ne permet de déterminer que cette bourse sera attribuée pour la/les année(s) académique(s) suivante(s).

Partant, force est de constater que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic.), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 15/01/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les **trente (30) jours** ».

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension, pour défaut d'intérêt, dans la mesure où « l'article 39/79, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère automatiquement à ce recours un effet suspensif ».

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit : « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule dans le recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40bis, et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

Elle soutient, en substance, que la requérante a déposé tous les éléments nécessaires pour attester qu'elle remplit les conditions mises au séjour d'un partenaire avec relation durable d'un Belge, par les articles 40bis et 40ter de la Loi. Elle joint à sa requête introductive d'instance les documents que la requérante prétend avoir déposés à l'appui de sa demande de séjour. Elle fait valoir notamment à cet égard que le couple forme une cellule familiale et que le partenaire de la requérante dispose de revenus suffisants stables et réguliers.

Elle déduit de ce qui précède que la décision querellée viole les articles 40bis et 40ter, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et le principe imposant à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Elle estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur les constats suivants : *« les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photographies produites et qui sont datées manuellement ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins deux ans avant la demande du 15/01/2013.*

*En outre, le fait de percevoir une bourse d'excellence de 1200 € par mois pour l'année académique 2012/2013 ne peut être considéré comme une preuve suffisante de posséder des moyens de subsistance (sic.) stables, réguliers et suffisants étant donné que cette allocation de bourse est limitée dans le temps (actuellement attribuée pour l'année académique 2013/2013 (sic.)) et est par ailleurs soumise à des règles strictes d'attribution. Rien ne permet de déterminer que cette bourse sera attribuée pour la/les année(s) académique(s) suivante(s).*

*Partant, force est de constater que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (sic.), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 15/01/2013 est donc refusée ».*

Toutefois, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de la requérante et, dès lors, aucun des documents qu'elle a produits.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs de la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de séjour, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu dans la requête.

En effet, la partie requérante soutient que les documents déposés démontrent à suffisance que la requérante remplit les conditions mises au séjour d'un membre de la famille d'un Belge, en sa qualité de partenaire, avec relation durable. Or, le Conseil restant dans l'ignorance des documents réellement déposés par la requérante, il n'est pas en mesure de savoir si la motivation de la décision attaquée peut se vérifier au dossier administratif. Cette conclusion s'impose d'autant plus que parmi les documents annexés à la requête, la requérante prétend avoir déposé des courriers électroniques échangés entre la requérante et son partenaire depuis 2008 et avoir prouvé que ledit partenaire continuera à bénéficier de sa bourse d'études pour l'année 2013/2014, élément sur lequel la partie défenderesse ne semble pas s'être prononcée.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.3. En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se limitant à prétendre que la partie défenderesse a pu valablement ne pas tenir compte de certains éléments, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas été portés à sa connaissance. Or, la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne démontre donc pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de la procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie requérante n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué au regard des éléments produits par la requérante et a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Le Conseil observe par ailleurs que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne conteste nullement le motif relatif à l'existence de ressources suffisantes, stables, et régulières, s'avère erroné à la lecture de la requête.

4.5. Dès lors, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2013, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE